



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3182

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET SUR  
L'HARMONISATION DES RÈGLES DE SIGNALISATION, DE  
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
APPLICABLES SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA VILLE ET  
SUR CELUI RELEVANT DE LA JURIDICTION DES CONSEILS  
D'ARRONDISSEMENT RELATIVEMENT AUX ZONES DE  
STATIONNEMENT TARIFÉES**

---

**Avis de motion donné le 19 mars 2024  
Adopté le 2 avril 2024  
En vigueur le 3 avril 2024**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement afin d'y introduire la notion de zones de stationnement tarifées.*

*À cet effet, les notions de bornes de stationnement et de cases de stationnement sont retirées du règlement.*

*Dorénavant, le paiement d'un droit de stationnement pour une période donnée implique le droit de stationner dans n'importe laquelle zone de stationnement tarifée située sur le territoire.*

*Ces zones sont illustrées à l'annexe XIV de chaque règlement sur la circulation et le stationnement adopté par un conseil municipal de la ville dont le territoire d'application comporte de telles zones.*

*Ce règlement prescrit diverses modifications de forme afin d'atteindre ce résultat.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 3182

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES DE SIGNALISATION, DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT APPLICABLES SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA VILLE ET SUR CELUI RELEVANT DE LA JURIDICTION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT RELATIVEMENT AUX ZONES DE STATIONNEMENT TARIFÉES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 7 du *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement*, R.V.Q. 2111, est modifié par:

1° la suppression de la définition de « borne de stationnement »;

2° la suppression de la définition de « case de stationnement »;

3° la suppression, dans la définition de « compteur de stationnement », des mots « dans une case de stationnement ».

**2.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « case » par le mot « zone ».

**3.** L'article 45 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **46.** Si une partie seulement d'un véhicule est stationnée dans une zone de stationnement pour laquelle le paiement d'un tarif est imposé, un tel tarif doit être payé en totalité comme si tout le véhicule était stationné à l'intérieur de la zone. ».

**5.** L'article 47 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du mot « case » par le mot « zone »;

2° la suppression de ce qui suit « d'y stationner ».

**6.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « case » par le mot « zone ».

**7.** L'annexe XIV de ce règlement est remplacé par l'annexe XIV de l'annexe I du présent règlement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  
(article 7)

NOUVELLE ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT R.V.Q. 2111

« ANNEXE XIV  
(article 33)

« ZONES DE STATIONNEMENT POUR LESQUELLES UN TARIF EST IMPOSÉ ET PÉRIODES D'APPLICATION




**RÈGLEMENT SUR  
LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT**  
  
**ARRONDISSEMENT DE  
LA CITÉ-LIMOILOU**

**R.V.Q. 2111  
ANNEXE XIV**  
  
**ZONES DE  
STATIONNEMENT POUR  
LESQUELLES UN TARIF  
EST IMPOSÉ**  
  
**RÉSEAU ARTÉRIEL  
VILLE DE QUÉBEC**

**Période d'application**  
— 9 h 00 à 21 h 00

DATE: 2024-02-21  
ÉCHELLE : 1:8 000

EN VIGUEUR : À venir



**Période d'application**  
— 9 h 00 à 21 h 00  
— 9 h 00 à 18 h 00

DATE: 2024-02-21  
ÉCHELLE: 1:18 000

EN VIGUEUR: À venir

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement afin d'y introduire la notion de zones de stationnement tarifées.*

*À cet effet, les notions de bornes de stationnement et de cases de stationnement sont retirées du règlement.*

*Dorénavant, le paiement d'un droit de stationnement pour une période donnée implique le droit de stationner dans n'importe laquelle zone de stationnement tarifée située sur le territoire.*

*Ces zones sont illustrées à l'annexe XIV de chaque règlement sur la circulation et le stationnement adopté par un conseil municipal de la ville dont le territoire d'application comporte de telles zones.*